

Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération

1420400 Récupération de produits divers

Prime de fin d'année	. 2
Convention collective de travail du 20 septembre 2007 (85.623)	. 2
Frais de transport	7
Convention collective de travail du 20 septembre 2007 (85.625)	. 7
Vêtements de travail	10
Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (84.907), prolongée par la CCT mai 2009 (93.659)	



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 20 septembre 2007 (85.623)

Bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement des avantages complémentaires à charge du "Fonds social des entreprises pour la récupération de produits divers"

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.

Il y a lieu d'entendre par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. En application de l'article 6, § 1er de la convention collective de travail du 10 mai 2005 de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers, instituant un fonds de sécurité d'existence et en fixant les statuts, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 février 2006, publié au Moniteur belge du 16 mai 2006, modifiée par celle du 24 juillet 2007, il est octroyé à charge du "Fonds social des entreprises pour la récupération de produits divers", appelé ci-après le fonds, les avantages complémentaires suivants :

- 1° une allocation complémentaire de chômage;
- 2° une allocation sociale complémentaire;
- 3° une prime de fin d'année.

CHAPITRE IV. Prime de fin d'année

Art. 9. A partir de l'année de référence 2008, le montant de la prime de fin d'année s'élève à 8,33 p.c. du salaire annuel brut déclaré à l'Office national de sécurité sociale. Le conseil d'administration du fonds mettra un système en place pour le 31 décembre 2007 au plus tard d'assimilation partielle des jours de maladie avec les jours travaillés.

A partir du 1er janvier 2008, chaque employeur versera une cotisation à concurrence de 12,5 p.c. de la masse salariale brute, comme déclarée auprès de l'Office national de sécurité sociale, à l'Office national de sécurité sociale.



Cette cotisation est exceptionnellement augmentée de 4 p.c. pour la période allant du 1er janvier 2008 au 30 septembre 2008 et s'élèvera donc pour cette période à 16,5 p.c. de la masse salariale brute.

Art. 10. Pour l'application des dispositions de ce chapitre,

- l'année de référence 2008 doit être exceptionnellement comprise comme la période allant du 1er octobre 2007 au 30 juin 2008 inclus;
- l'année de référence à partir de l'année de référence 2009 est égale à la période allant du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin compris de l'année en cours.
- Art. 11. Le montant mentionné à l'article 9 s'applique à tous les ouvriers visés à l'article 1er, alinéa 2, occupés dans le secteur, quel que soit leur type de contrat,
- durant une période d'au moins 50 jours prestés et assimilés pendant la période de référence 2008;
- durant une période d'au moins 65 jours prestés et assimilés pendant la période de référence à partir de la période de référence 2009.

La liste des jours qui entrent en compte pour le calcul des jours prestés et assimilés est annexée à la présente convention collective de travail.

Art. 12. Pendant l'année de référence, les ouvriers pensionnés ou mis à la prépension, et les ayants-droit d'un ouvrier décédé dans la même année, bénéficient de la prime de fin d'année complète comme fixée à l'article 9 de la présente convention.

Les ayant droits sont compris comme les personnes physiques qui ont supporté des frais funéraires.

Il est pris en considération le salaire annuel brut perçu pendant la période de référence.

Art. 13. La prime est payée par le "Fonds social des entreprises pour la récupération de produits divers" à partir du mois de décembre de l'année à laquelle se rapporte la prime.

Le paiement de la prime s'effectue sur la base d'un titre de paiement établi par le fonds.

Les titres sont envoyés directement aux ouvriers par le fonds dans le courant du mois de décembre de l'année concernée.

Le droit à la prime est prescrit après 42 mois à compte de la fin de la période de référence, visée à l'article 10, à laquelle se rapporte la prime de fin d'année.



Chaque année, le fonds veillera à ce que les données des travailleurs nécessaires au paiement de la prime de fin d'année soient tenues à jour.

Art. 14. Les dispositions de ce chapitre constituent des avantages minimums qui ne préjudicient en rien aux situations plus favorables existant dans les entreprises.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 16. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe à la convention collective de travail du 20 septembre 2007, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers, concernant les bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement des avantages complémentaires à charge du "Fonds social des entreprises pour la récupération de produits divers"

Liste des jours qui entrent en compte pour le calcul des jours prestés et assimilés.

En exécution de l'article 11 de la convention collective de travail du 20 septembre 2007 relative aux bénéficiaires et modalités d'octroi et de paiement des avantages complémentaires à charge du "Fonds social des entreprises pour la récupération de produits divers".

Les jours ouvrables sont tous les jours repris par un code de 1 à 5 dans la DMFA.

Les jours assimilés suivants entrent en ligne de compte pour le calcul de la condition d'ancienneté :

- accident et maladie (payés par l'employeur à l'occasion de la 2ème semaine de salaire garanti), repris par le code 10 dans la DMFA;
- exercice d'une fonction dans les tribunaux du travail ou commissions et juridictions en vue de l'application de la législation sociale, repris par le code 10 dans la DMFA;
- jours fériés et de remplacement pendant une période de chômage temporaire, repris par le code 10 dans la DMFA;
- jours de congé de récupération dans le cadre de la réduction du temps de travail, non payés au moment où ces jours sont effectivement pris, repris par le code 20 dans la DMFA;
- jour de carence, repris par le code 23 dans la DMFA;
- jours compris dans les 1ers 12 mois d'interruption du travail suite à un accident et à une maladie et jours d'interruption du travail suite à un congé prophylactique, repris par le code 50 dans la DMFA;
- repos de maternité, repris par le code 51 dans la DMFA;
- congé de paternité ou d'adoption, repris par le code 52 de la DMFA;
- accident du travail (la période de salaire garanti non soumis aux cotisations ONSS), repris par le code 60 dans la DMFA;
- maladie professionnelle (la période de salaire garanti non soumis aux cotisations ONSS), reprise par le code 61 dans la DMFA;
- jours d'interruption du travail suite à une grève pour les travailleurs reconnus comme chômeurs, repris par le code 70 dans la DMFA;



- jours de chômage temporaire pour raisons économiques, repris par le code 71 dans la DMFA;
- jours de chômage temporaire pour cause d'intempérie, repris par le code 72 dans la DMFA.



Frais de transport

Convention collective de travail du 20 septembre 2007 (85.625)

Frais de transport

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention collective de travail ne s'appliquent que si les distances réelles aller-retour additionnées atteignent au moins 1 km.

CHAPITRE II. Intervention de l'employeur

Art. 4. Quand l'ouvrier se déplace vers son lieu de travail en train ou au moyen de tout autre moyen de transport privé, l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement s'élève à : l'intervention patronale dans le prix de la carte train en seconde classe de la Société nationale des chemins de fer belges, fixée conformément à l'arrêté royal du 10 décembre 1990 concernent l'intervention de l'employeur dans la perte subie par la S.N.C.B. par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés (Moniteur belge du 14 décembre 1990).

Pour les distances de moins de 3 kilomètres, l'intervention des employeurs est calculée selon le principe de 1/3 par kilomètre de l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements sociaux S.N.C.B. (carte train) pour une distance "0-3 km".

Toute modification ultérieure de cette dernière réglementation est appliquée.

Art. 5. Transport en commun public, autre que la S.N.C.B.

Les modalités d'intervention des employeurs en faveur des ouvriers qui utilisent le transport public, autre que la S.N.C.B., sont fixées comme suit :



Lorsque le prix est unique, quelle que soit la distance, l'intervention des employeurs, fixée de manière forfaitaire, est égale à l'intervention dans le prix de l'abonnement pour une distance moyenne fixée forfaitairement à 7 km, sans toutefois être supérieure à 60 p.c. du prix effectivement payé par l'ouvrier.

Art. 6. Combinaison de différents moyens de transport public

Lorsque l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport public, l'intervention de l'employeur est réglée, pour une distance équivalente à la somme des distances des différents moyens de transport, conformément aux modalités prévues à l'article 4 et aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 10 décembre 1990 (Moniteur belge du 14 décembre 1990), visé à l'article 4.

CHAPITRE III. Modalités de remboursement

- Art. 7. a) Les ouvriers présentent aux employeurs une déclaration signée ou un titre de transport, certifiant qu'ils utilisent habituellement un moyen de transport en commun pour leur déplacement du domicile au lieu de travail et vice-versa, et précisent le kilométrage effectivement parcouru. Ils veilleront à signaler dans les plus brefs délais toutes modification de cette situation. Si l'attestation entraîne un coût, il est remboursé par l'employeur contre fourniture de la preuve de paiement.
- b) En cas de déplacement par un moyen de transport privé, les employeurs interviennent dans les frais occasionnés à condition que l'ouvrier établisse une déclaration signée par lui, nécessaire pour déterminer la distance parcourue. Si l'ouvrier n'est pas à même de fournir cette preuve, le calcul s'effectue dans chaque entreprise, de commun accord entre les parties, en tenant compte des particularités locales.
- c) L'employeur peut à tout moment contrôler l'authenticité de l'attestation visée sous a) ou b).
- d) L'intervention de l'employeur sera payée à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage dans l'entreprise et au minimum une fois par mois.

CHAPITRE IV. Indemnité vélo

Art. 8. Pour les ouvriers qui se déplacent pour une partie ou pour la totalité de la distance en vélo, l'intervention patronale est fixée à 0,15 EUR par kilomètre parcouru en vélo, trajet aller. Cette indemnité doit être considérée comme une indemnité vélo.

La partie du trajet qui n'est pas effectuée en vélo doit être indemnisée conformément aux dispositions fixées à l'article 4 de la présente convention collective de travail.



L'employeur confirmera chaque année, à la demande de l'ouvrier, les données nécessaires permettant à l'ouvrier de démontrer son utilisation du vélo. Ces données comprennent la distance prise en compte jusqu'au lieu de travail, le nombre de jours de présence au travail et l'indemnité payée.

CHAPITRE V. Disposition générale

Art. 9. Les conditions existantes plus favorables dans les entreprises, soit par l'usage, soit par convention, restent acquises et ne pourront être modifiées par une convention collective de travail conclue au sein de ces entreprises.

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er septembre 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.



Vêtements de travail

Convention collective de travail du 12 juillet 2007 (84.907), prolongée par la CCT du 28 mai 2009 (93.659)

Accord national 2007-2008

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 17. Vêtements de travail

Les partenaires sociaux décident que les activités du secteur de la récupération de produits divers sont de nature à ce que l'entretien des vêtements de travail doive rester de la responsabilité de l'employeur et ne peut être confié aux ouvriers. Il ne peut dès lors être dérogé à la disposition générale prévue par l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail, modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 2006. (L'article est prolongé par la CCT du 28 mai 2009, numéro d'enregistrement 93.659, à partir du 1^{er} janvier 2009)

CHAPITRE VIII. Durée de l'accord

Art. 18. Durée

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée, couvrant la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008, sauf précision contraire. (L'article est prolongé par la CCT du 28 mai 2009, numéro d'enregistrement 93.659, à partir du 1^{er} janvier 2009)